

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<u>Présents votants</u> : 15	<u>Pour</u> : 15	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de Conseillers*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-deux le 19 septembre à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 09 septembre 2022.

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S):

ABSENTS: Valérie Gendre-Mallemanche absente jusqu'à 20h30 et Cécile Grasset absente jusqu'à 20h45

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien VIGNERON

2022-32 Mise en place de l'extinction de l'éclairage public

Pour faire suite à la délibération n°2022-07 du 04 avril 2022 dans laquelle la commune intégrait le projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, la commune propose de modifier les horaires de l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune.

Il appartient donc au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public.

A titre d'exemple un lampadaire allumé toutes les nuits de l'année fonctionne 4100 heures par an. Afin de réduire les dépenses énergétiques, de permettre l'observation du ciel nocturne et de limiter les impacts sur la faune, la flore et la santé humaine, de nombreuses communes en France (plus de 12 000) pratiquent l'extinction de l'éclairage toute ou partie de la nuit.

Dans cette dynamique éco-responsable et afin d'amener plus de cohérence sur le territoire du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, il est préconisé une extinction à 22h30 au plus tard sans rallumage le matin (sauf besoins exceptionnels liés à des activités culturelles, sportives, arrêt de bus scolaires.....) Ainsi, sur la commune d'Augignac, il est proposé de couper l'éclairage public à 22h30 sur l'ensemble de la commune (hameaux et bourg).

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 21/09/2022

Page 1 sur 2

AR Prefecture

024-212400162-20220919-2022_32-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

L'éclairage public sera rallumé à 6 heures le matin pour éclairer les alentours de l'école et l'arrêt de bus pour les transports scolaires ainsi que la traverse du bourg (agglomération) le long de la route départementale.

Compte tenu du changement des conditions d'éclairage nocturne, il conviendra d'en assurer la publicité adéquate et d'en avertir la population (publication dans la presse, bulletin municipal, site internet, boîtes villages etc), en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage.

Vu l'article L2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire et à son pouvoir discrétionnaire

Vu les articles L583-1 et L583-2 du code de l'environnement

Vu l'article L 2131-2 définissant le caractère exécutoire de l'arrêté du maire :

- Définition temporelle (horaires, jours, saisonnalité etc)
- Définition géographique (secteurs concernés, rue, voies etc)
- Date de la mise en place du dispositif

Considérant que la définition technique de l'éclairage public est de permettre la poursuite des activités diurnes à la tombée de la nuit.

Considérant l'absence d'obligation générale ou inconditionnelle à mettre en place de l'éclairage sur l'ensemble des voiries et espaces publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de couper l'éclairage public à 22h30 sur l'ensemble de la commune (hameaux et bourg).

L'éclairage public sera rallumé à 6 heures le matin (en heures d'hiver) pour éclairer :

- L'école et ses alentours
- l'arrêt de bus pour les transports scolaires
- ainsi que la traverse du bourg (en agglomération) le long de la route départementale n°675.

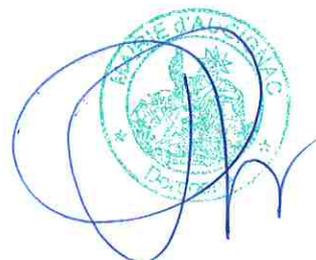
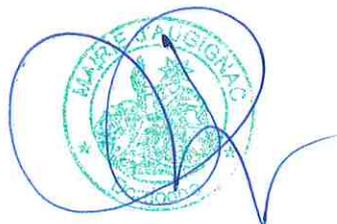
Cette modification, prévue pour être effective au 1^{er} janvier 2023, sera soumise au préalable à l'avis de la direction des routes et des infrastructures du conseil départemental de la Dordogne, car gestionnaire de la route départementale n°675 qui traverse la commune.

De plus, la présente délibération sera transmise pour information aux services suivants :

- Monsieur le sous-préfet de Nontron
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nontron
- Monsieur le directeur départemental du SDIS
- Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne
- Monsieur le président du parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- Mesdames et messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 21 septembre 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20220919-2022_32-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 21/09/2022
Page 2 sur 2